

ORDONNANCE N° 014/79 DU 10/05/79

portant institution des Conseils Populaires des
Régions et de Districts, de la République Populaire
du Congo .

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/U l'Acte n°38/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement,
organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;

(/U le Décret n°67/243 du 25 Août 1967 relatif à l'organisation
administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

(/U le Décret n°67/244 du 25 Août 1967 fixant les limites et les
Chefs-lieux de la République Populaire du Congo;

(/U l'Ordonnance n°16/73 du 4 Juin 1973 portant institution des
Pouvoirs Populaires des Districts et des Régions de la République Populaire
du Congo;

(/U l'Ordonnance n°21/77 du 6 Juin 1977 portant ~~institution des~~
Délégations Spéciales de Régions et de Districts;

Le Bureau Politique entendu :

 R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Les Régions et Districts tels que définis par les Décrets n°s 243
et 244 du 25 Août 1967 sont des Collectivités Locales décentralisées, dotées
de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles ont capacité pour ester en justice, emprunter et recevoir
des dons et legs.

ARTICLE 2.- Le Conseil Populaire de Région ou de District détient le pouvoir
exécutif dans les conditions et domaines déterminés par la présente Loi et les
textes réglementaires d'application. L'exécution des décisions de ce pouvoir
dans chaque Région ainsi que dans chaque District est assurée d'une manière
permanente par un organe appelé Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région
ou de District.

...../.....

TITRE I
DU CONSEIL POPULAIRE DE REGION

A.- COMPOSITION

ARTICLE 4.- Le Conseil Populaire de Région est composé de Membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, par chaque District, au prorata du chiffre de sa population.

ARTICLE 5.- Le Conseil Populaire de Région est composé :

1° - Région de moins de 30.000 habitants de	24 Membres
2° - Région de 30.000 habitants à 80.000 de	32 "-
3° - Région de 80.000 à 150.000 habitants de	36 "-
4° - Région de plus de 150.000 habitants de	41 "-

ARTICLE 6.- Les conditions d'élections et d'éligibilité sont ~~fixées par décret~~ du Chef de l'Etat.

ARTICLE 7.- Le Conseil Populaire de Région peut être dissout par décret du Chef de l'Etat ~~sur rapport de l'Autorité de Tutelle~~ après avis du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail.

ARTICLE 8.- La fonction de Conseiller de Région est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 9.- En cas de vacance par décès, démission ou révocation ou toute autre cause, il sera pourvu au siège vacant dans un délai de 2 mois dans les conditions prévues par l'Ordonnance portant Loi Electorale.

ARTICLE 10.- En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou de démission collective de ses Membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les deux mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective.

Le Comité Exécutif de Région continue à assurer l'expédition des affaires courantes de la Région jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

B. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11.- Le Conseil Populaire de Région siège au Chef-lieu de la Région. Il peut siéger dans un autre lieu sous réserve de l'accord de l'Autorité de Tutelle. Il se réunit de plein droit le deuxième jour suivant son élection. Toutefois, pour sa première institution, les modalités de convocation et de réunion sont déterminées par la Loi Electorale.

A sa première réunion, le Conseil procède, sous la présidence de son doyen d'âge assisté de deux plus jeunes Membres comme Secrétaires à l'élection parmi ses Membres d'un présidium composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Président ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session.

Les Membres du Bureau du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

...../.....

ARTICLE 12.- Le Bureau du Conseil est élu pour un an. Ses Membres sont rééligibles.

En cas de partage de voix à l'intérieur du bureau, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du bureau perçoivent une indemnité dont le taux sera déterminé par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13.- Le Secrétariat du Conseil est assuré par un de ses Membres désigné par le Conseil sur proposition du Président.

ARTICLE 14.- Le Conseil Populaire de Région tient chaque année deux (2) sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune.

La première session s'ouvre entre le 15 Mars et le 15 Avril au jour fixé par le Président du Conseil.

La deuxième session qui est la session budgétaire s'ouvre entre le 15 Novembre et le 15 Décembre au jour fixé par le Président.

À chaque session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première séance sous la présidence du Président du Bureau, le Conseil élit parmi ses Membres un présidium composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session.

Cette formalité est obligatoire.

Aucun Membre du Bureau du Conseil ne peut être élu au présidium.

Un même Conseiller ne peut être nommé plus d'une fois à la présidence ou à la Vice-Présidence du présidium tant que la rotation à cette fonction au profit de tous les Conseillers n'a pas été complète.

ARTICLE 15.- Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire pour une durée maximum de 8 jours sur un ordre du jour établi par lui ou sur la demande des deux tiers au moins des Membres du Conseil.

Le nombre de session extraordinaire est limité à deux (2) dans l'année.

Le Président du Conseil peut en outre convoquer le Conseil en session extraordinaire sur la demande du Chef de l'Etat, ou de l'Autorité de Tutelle.

En outre l'Autorité de Tutelle est tenue informée de toutes les dates de réunions du Conseil et de l'ordre du jour.

ARTICLE 16.- Toute convocation du Conseil Populaire de Région doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des Membres du Conseil 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 17.- Le Conseil Populaire de Région vote son règlement intérieur et fixe les modalités de son fonctionnement non prévues par les lois et règlements.

...../.....

La présence aux séances est obligatoire. Les retards non motivés accumulés exagérément sont portés par le Président à l'examen du Conseil qui peut prononcer à l'encontre du Conseiller en cause la suspension et la révocation en cas de récidive sur arrêté du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 19.- Les Chefs de Services locaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières qui sont de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20.- Les séances du Conseil sont publiques. Les décisions sont prises au scrutin public à la majorité relative des Membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par le Conseil selon l'importance de l'affaire.

ARTICLE 21.- Les décisions du Conseil Populaire de Région, appelées délibérations sont transcrites dans l'ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil.

ARTICLE 22.- Le Conseil Populaire de Région donne des avis, toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou par les Autorités Centrales. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ne relevant pas de sa compétence.

Les vœux et avis émis par le Conseil sont transmis à l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 23.- Les délibérations du Conseil Populaire de Région sont exécutoires de plein droit 30 jours à compter de la date de leur signature par le Président du Conseil si elles n'ont pas été annulées par l'Autorité de Tutelle.

Sauf le cas où la délibération est exécutoire d'office ainsi qu'il sera dit ci-après, l'absence de l'acte d'approbation ou d'annulation de l'Autorité de Tutelle pendant le délai précité équivaut à l'approbation.

Les délibérations sont adressées à l'Autorité de Tutelle dans les 3 jours qui suivent leur signature par le Président du Conseil Populaire de Région.

Des décrets du Président de la République pris en Conseil de Ministres sur proposition de l'Autorité de Tutelle déterminent les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil sont exécutoires d'office. Dans ce cas, les délibérations sont rendues exécutoires par arrêté du Comité Exécutif.

ARTICLE 24.- Sont nulles de droit :

1° - Les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale;

2° - Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un texte réglementaire des organes supérieurs.

La nullité de droit est constatée sans désemperer par l'Autorité de Tutelle.

...../.....

Toutefois, dans le cas exceptionnel où la nullité de droit n'aurait pas été constatée par l'Autorité de Tutelle, elle pourra être opposée par toute partie intéressée dans un délai de 30 jours à compter de la signature par le Président de la délibération nulle. Dans ce cas, les intéressés saisiront l'Autorité de Tutelle par une requête écrite ou verbale.

C.- A T T R I B U T I O N S

ATTRIBUTIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 25.- Le Conseil Populaire de Région est le dépositaire dans sa Circonscription des prérogatives du peuple d'une part, et du pouvoir d'Etat d'autre part. A ce titre il gère les affaires propres à sa Circonscription et applique les lois, règlements et décisions de l'Etat.

Il représente directement chacun des Ministres et le Gouvernement.

Il applique les directives du Parti et harmonise les buts poursuivis par le Gouvernement en vue du développement économique et social de la Nation.

Il exécute les lois, règlements et décisions du Gouvernement, ainsi que ses propres décisions en application soit des lois et règlements, soit des délibérations du Conseil de Région et d'une manière générale, des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 26.- Le Conseil Populaire de Région prend les délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux.

ARTICLE 27.- Il donne son avis à la demande du Chef de l'Etat ou de l'Autorité de Tutelle.

Les avis et vœux du Conseil sont adressés à l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 28.- Le Conseil Populaire de Région délibère sur les affaires et les projets d'actes administratifs présentés par le Comité Exécutif. Ces projets et affaires sont préparés soit à la demande du Conseil, soit sur l'initiative propre du Comité Exécutif.

Il peut en outre se saisir et délibérer sur toute affaire lorsqu'il le juge nécessaire.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

ARTICLE 29.- Le Conseil Populaire de Région veille à la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier.

ARTICLE 30.- Dans la Région, relevant de la compétence du Conseil Populaire de Région, les domaines désignés ci-après :

- l'ordre et la sécurité
- le développement économique régional
- l'organisation administrative de la Région
- la circulation
- le développement social de la Région
- les finances et matériel provenant du budget de l'Etat

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

ARTICLE 31.- L'entité économique de base est la Région. Afin d'éviter des actions de développement fractionnées susceptibles d'entraîner des contradictions graves entre les Districts, la conception de la politique de développement économique et social de la Région relève de la compétence exclusive du Conseil Populaire de Région, cela afin de permettre le développement harmonieux de la Région.

ARTICLE 32.- Les Conseils Populaires des Districts proposent au Conseil Populaire de Région qui est seul compétent en la matière leurs projets ou plans de développement.

ARTICLE 33.- Tout plan ou projet de développement concernant l'ensemble de la Région sera obligatoirement élaboré au niveau de la Région par le Conseil Populaire de Région. Il sera tenu compte des projets, propositions et observations des Membres des Conseils Populaires de Région dans les Districts.

ARTICLE 34.- Tout projet de création d'unités de production, de coopératives, d'écoles, de dispensaires, de foyers sociaux etc,....conçu par les Conseils Populaires des Districts doivent au préalable être soumis à l'examen et l'approbation du Conseil Populaire de Région et figurer au plan de développement régional.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE ET LA SECURITE

ARTICLE 35.- Le Conseil Populaire de Région est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité du Territoire à l'échelon de la Région.

Conformément à l'article 42 alinéa I de la présente Ordonnance, les Conseils Populaires des Districts ont délégation permanente du Conseil Populaire de Région pour agir en cette matière.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 36.- Les problèmes relatifs à l'organisation administrative de la Région relèvent de la compétence du Conseil Populaire qui, dans ce domaine est habilité à adresser toutes propositions au Gouvernement.

A ce titre, il est consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

- organisation administrative de la Région, modification des limites territoriales des Districts, des villages et des villes, création et délimitation de nouvelles circonscriptions administratives territoriales ;
- Classement ou déclassement des forêts, création ou suppression des réserves naturelles;
- Aliénation de terrain du domaine de l'Etat compris dans l'étendue de la Région;
- Plan régional de développement;
- Programme d'équipement et d'action rurale;
- Création et délimitation de Collectivités urbaines et rurales.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION.

ARTICLE 37.- Le Conseil Populaire de Région prend dans l'étendue de la Région toutes dispositions relatives à la police de la circulation.

...../.....



C.- ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF.

ARTICLE 38.- Le Comité Exécutif est chargé sous le contrôle du Conseil et la surveillance de l'Autorité de Tutelle :

- 1- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire tous actes conservatoires de ses droits
- 2- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale
- 3- de préparer et proposer le budget
- 4- de diriger les travaux communaux
- 5- de pourvoir aux mesures relatives à la Voirie Municipale
- 6- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux conformément aux textes en vigueur
- 7- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, conformément aux textes en vigueur
- 8- de représenter la Commune en Justice soit en demandeur, soit en défendeur
- 9- d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil
- 10- de préparer les élections conformément aux dispositions de la Loi Electorale.

ARTICLE 39.- Le Comité Exécutif est chargé de la police municipale ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique.

Cette fonction comprend :

- 1°- Tout ce qui intéresse la Sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menacés de ruines, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices, tout objet qui peut porter dommage aux passants ou causer des exhalaisons nuisibles.
- 2°- Le soin de reprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblement nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.
- 3°- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, rejoüissances et cérémonies publiques, spectacles, fêtes, cafés, églises et autres lieux.
- 4°- Le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.
- 5°- Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les Cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

6°- L'inspection de la qualité des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente.

7°- Le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies, épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'Administration supérieure.

8°- Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés.

9°- Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

A cet effet, sur sa demande, l'Autorité centrale détache auprès de la Municipalité le nombre d'Agents nécessaires.

ARTICLE 40.- Le Président du Comité Exécutif est Officier de Police Administrative.

ARTICLE 41.- Le Comité Exécutif est chargé de veiller à la Police des routes nationales régionales et des voies de communications dans le périmètre urbain, mais seulement en ce qui touche à la circulation des dites voies.

Le Comité Exécutif peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voiries sont délivrés par l'Autorité compétente après que le Comité Exécutif aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

ARTICLE 42.- Le Comité Exécutif nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ARTICLE 43.- Pour l'exercice de ses fonctions, le Comité Exécutif délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions nécessaires soit au Président, soit aux Adjointes.

La délégation doit préciser l'objet ou la catégorie d'affaire à laquelle elle se rapporte.

Le Comité Exécutif peut charger un ou plusieurs Adjointes au Maire de l'Administration Territoriale d'une ou plusieurs Sections Electorales de la Commune.

La délégation est temporaire ou permanente. Le Président du Comité Exécutif et les Adjointes au Maire sont Officiers d'Etat-Civil.

.../...



T I T R E I V
DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

ARTICLE 44.- La Commune est gérée par le Conseil Populaire de Commune qui prend les délibérations et par le Comité Exécutif qui veille à leur exécution sous le contrôle de l'Autorité de Tutelle.

CHAPITRE PREMIER

DES BIENS TRAVAUX ET ETABLISSEMENTS COMMUNAUX.

ARTICLE 45.- Les aliénations sont consenties par le Conseil Populaire de Commune lorsque la valeur n'excède pas 50.000 francs, par l'Autorité de Tutelle, après avis du Ministère des Finances, si le montant est supérieur.

ARTICLE 46.- La vente des biens mobiliers et immobiliers des Communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par décret du Chef de l'Etat qui détermine les formes de la vente, après avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 47.- Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite par l'Administration communale si les plans et devis n'ont pas été approuvés par le Conseil Populaire de Commune.

Les plans et devis sont en outre approuvés par décret du Chef de l'Etat, lorsque le financement fait l'objet d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 48.- Le Conseil Populaire de Commune autorise le Comité Exécutif à conclure un marché, des travaux ou fournitures ayant précédemment été décidés par lui, conformément au cahier des charges.

Les règles relatives à la passation des marchés au nom de l'Etat sont applicables aux Communes.

ARTICLE 49.- Les baux des biens communaux sont réglés par le Conseil Populaire de Commune lorsque leur durée n'est pas supérieure à 5 ans auquel cas l'autorisation de l'Autorité de Tutelle est nécessaire.

Le Conseil Populaire de Commune décide si les baux seront passés par adjudication ou de gré à gré. Il dresse le cahier des charges et fixe les conditions du bail qui lui est présenté par le Comité Exécutif.

ARTICLE 50.- Les Communes peuvent faire tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier, immobilier et au fonctionnement des Services publics dont elles ont la charge.

Les contrats sont délibérés par le Conseil Populaire de Commune. Ils font l'objet d'un engagement de dépense préalable.

ARTICLE 51.- A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements, les traités portant concession des services municipaux publics, industriels et commerciaux et les traités relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par décret du Chef de l'Etat.

ARTICLE 52.- Les Régions Municipales à caractère industriel ou commercial sont créées par délibération du Conseil Populaire de Commune qui arrête les dispositions de leur règlement intérieur.

.../...

L'approbation de la délibération est donnée par décret pris en Conseil de Ministres.

Les Régies indirectes Municipales sont dotées de l'autonomie budgétaire. Elles ont un budget spécial annexé à celui de la Commune et voté par le Conseil Populaire de Commune. Mais elles ne possèdent pas de personnalité distincte de la Commune.

Elles sont gérées par un Conseil d'Administration ou un Comité de Direction et un Directeur. Les Membres du Conseil sont nommés par Décret du Chef de l'Etat. Sur proposition du Conseil Populaire de Commune, le Directeur est nommé par Décret.

ARTICLE 53. - Le Conseil Populaire de Commune délibère sur les actions à intenter ou à soutenir en Justice au nom de la Commune.

Un membre du Comité Exécutif désigné par le Conseil Populaire de Commune représente la Commune en Justice.

ARTICLE 54. - Les frais et dommages-intérêts résultant de procès perdus par une Commune constituent une dette exigible. Il appartient au Comité Exécutif d'en inscrire d'office le montant au budget de la Commune.

T I T R E V

DU BUDGET COMMUNAL

ARTICLE 55. - Le budget communal est un état de prévisions ou d'autorisations des recettes et des dépenses de tout ordre que la Commune aura à faire au cours d'un exercice.

L'exercice financier va du 1er Janvier au 31 Décembre inclus de l'année. Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats émis au titre d'une année est fixée au 31 Janvier de l'année suivante.

Le budget communal se divise dans le temps en budget primitif et en budget additionnel ou supplémentaire.

ARTICLE 56. - Le budget communal est dressé en section ordinaire et section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui par leur nature ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans doivent être portées à la section extraordinaire.

CHAPITRE PREMIER

DES RECETTES.

ARTICLE 57. - Les recettes ordinaires comprennent :

1° - Le produit des centimes additionnels à la contribution mobilière à l'impôt foncier bâti aux patentes et aux licences, perçus sur le territoire de la Commune suivant le nombre déterminé par la loi des Finances. L'absence de toute nouvelle disposition à cet égard vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les Communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par Décret proportionnellement aux recettes perçues au profit de la Commune.

2°- Le produit des taxes communales directes ou indirectes dont les modalités d'assiettes et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminées par la Loi. Ces taxes sont créées par délibération du Conseil Populaire de Commune.

3°- Le produit de l'exploitation du domaine et des services communaux tels que :

a)- Domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux
- produits de carrière
- produits des droits de pêche, etc...

b)- Domaine privé mobilier

- produits de l'aliénation ou de la location d'objets mobiliers ou de matériels.
- dividendes des valeurs mobilières
- arrérages des rentes mobilières, etc...

c)- Domaine Public

- produits des droits de voirie
- produits des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs ;
- produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, les ports, etc...
- produit des terrains communaux affectés aux inhumations et prix des concessions dans les cimetières, etc...

d)- Les revenus divers.

- produit des services concédés
- produit des services à caractère économique exploités par la Commune, tels qu'entreprises de transports, les pompes funèbres, les piscines etc...
- produit des cessions par les services municipaux
- produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'Etat-Civil
- droit de légalisation, etc...

4°- Les ristournes accordées par l'Etat telles que :

- part du produit des amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la Commune.

Eventuellement participation du budget national aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la Commune.

ARTICLE 58.- Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1°- les recettes temporaires ou accidentelles telles que les subventions, dons et legs, contributions, allocations, etc...
- 2°- les prêts et emprunts contractés par la Commune
- 3°- les crédits alloués par le Budget national ou par tout autre organisme pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement suivant les devis et plans de campagne délibérés par le Conseil Populaire de Commune et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. Les reliquats non employés seront reversés à la collectivité donatrice sauf s'il s'agit de travaux s'étendant sur plusieurs années.

CHAPITRE II

DES DEPENSES

ARTICLE 59.- Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 60.- Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget soit parce que la loi les impose à toutes les Communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions, soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la Commune d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédit jugés suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la Commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

ARTICLE 61.- Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies les dépenses suivantes :

- 1°- l'entretien de l'Hôtel de Ville et des Mairies d'Arrondissement, à l'exclusion des aménagements somptuaires, ou la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la Commune.
- 2°- Les frais du bureaux de bibliothèques et d'impression pour les services de la Communes, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels de la République.
- 3°- les frais des registres de l'Etat-Civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'Etat-Civil à la charge de la Commune.
- 4°- les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux
- 5°- les traitements et salaires du personnel communal, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires retribués sur un autre budget chargés d'un service municipal, les indemnités attribuées aux titulaires de certaines fonctions municipales conformément aux textes en vigueur.
- 6°- les pensions à la charge de la Commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

.../...

A. H. A.

7°- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la Commune en qualité d'assistés sociaux

8°- la clôture des cimetières et leur entretien

9°- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement

10°- les prélèvements et contributions établis par la loi sur les biens et revenus communaux

11- l'acquittement des dettes exigibles

12- les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voiries urbaines et plans publics situés sur le territoire de la Commune et n'ayant pas fait l'objet d'un classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la Commune.

13- Les dépenses des services dont la Commune a la charge, éclairage public, halle, marchés et abattoirs, lutte contre l'incendie etc...

14- Généralement toute dépense à laquelle la loi confère un caractère obligatoire.

ARTICLE 62.- Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires énoncées à l'article précédent.

ARTICLE 63.- Les dépenses extraordinaires peuvent comme les dépenses ordinaires être obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont notamment les sommes portées au budget pour amortir les emprunts communaux, certains travaux de salubrité.

ARTICLE 64.- Les dépenses facultatives sont celles qui ont pour objet l'acquisition de propriétés et la construction d'ouvrages destinés aux Services municipaux non obligatoires.

CHAPITRE - III

VOTE ET REGLEMENT DU BUDGET

ARTICLE 65.- Le Conseil Populaire de Commune vote le budget, s'il y a refus l'Autorité de tutelle établit le budget en n'y comprenant que les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 66.- Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Comité Exécutif dans les 15 jours de sa réception. Le Comité Exécutif le soumet dans les 10 jours au Conseil qui doit statuer dans la huitaine.

Si le budget n'est pas en équilibre à la seconde délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité de tutelle dans les 30 jours de son renvoi au Comité Exécutif, il est arrêté par l'Autorité de tutelle.

ARTICLE 67.- Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de plus de 10 % des ressources ordinaires, le budget primitif voté par le Conseil Populaire de Commune est soumis à une Commission nommée par l'Autorité de tutelle comprenant notamment un Haut Fonctionnaire du Département chargé de la tutelle des Communes, le Maire et les Adjoints,

.../...

2 / 11

le Receveur Municipal, le Directeur des Contributions ou son Délégué.

La Commission vérifie si le Conseil a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

L'Autorité de tutelle peut inviter le Conseil à délibérer sur les propositions faites par la Commission.

Dans ce cas, si le Conseil ne vote pas dans les 15 jours les mesures de redressement suffisantes, celles-ci sont arrêtées par l'Autorité de Tutelle après un nouvel examen de la Commission.

ARTICLE 68.- Le règlement du budget doit intervenir avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

S'il n'était intervenu en temps utile, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier budget continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

CHAPITRE IV

EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 69.- Les Communes sont soumises aux règles générales de la comptabilité publique.

ARTICLE 70.- Le Comité Exécutif veille à l'exécution du budget. Le Président ou l'Adjoint au Maire désigné par le Comité Exécutif à l'initiative des dépenses. Il en atteste la réalité.

ARTICLE 71.- Le Receveur Municipal ou à défaut le Préposé du Trésor de la Région est comptable de la Commune.

ARTICLE 72.- Le Président du Comité Exécutif ou l'Adjoint au Maire désigné par le Comité Exécutif a seul qualité pour engager, liquider et ordonner les dépenses communales.

ARTICLE 73.- Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à des chapitres correspondants.

Les transferts et virements de crédits destinés à modifier la répartition des dotations entre les chapitres sont effectués par le Conseil Populaire de Commune et approuvés par l'Autorité de Tutelle. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouvelles dépenses.

ARTICLE 74.- Tout projet d'arrêté municipal de nature à entraîner des répercussions sur les finances de la Commune doit être communiqué à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

ARTICLE 75.- Toute dépense ne peut être ordonnancée d'office qu'à la double condition qu'elle soit une dépense obligatoire ou facultative régulièrement inscrite au budget et qu'elle soit liquidée, c'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée.

ARTICLE 76.- Il est interdit à peine de forfaiture au Comité Exécutif ou à son représentant et à tout fonctionnaire ou agent municipal, de prendre sciemment et en violation des dispositions ci-dessus des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la Commune.

.../...

Ceux-ci seront civilement responsables des décisions ainsi prises.

ARTICLE 77. - Sous le contrôle et la responsabilité du Comité Exécutif et avec le concours de l'Ordonnance, les recettes sont recouvrées par le Comptable de la Commune d'après les rôles généraux établis par l'Administration des Contributions Directes en ce qui concerne les contributions et taxes directes, d'après les rôles établis par l'Administration communale et rendus exécutoires par l'Autorité de Tutelle pour les taxes et redevances à caractère communal.

ARTICLE 78. - Le Comptable de la Commune est chargé d'intenter les poursuites nécessaires, de faire diligence pour le recouvrement des dons et legs, d'avertir le Comité Exécutif de l'échéance des baux, de signaler les prescriptions qui sont sur le point de s'achever, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques.

ARTICLE 79. - Les portions de crédit afférentes, des dépenses engagées dans l'année de l'exercice, non encore liquidées, ordonnancées ou payées au moment de la clôture sont reportées de droit avec la même affectation au budget suivant.

Les autres crédits non consommés sont annulés. Les sommes afférents à ces crédits constituent pour la Commune des fonds libres. Leur désignation est déterminée par le Conseil Populaire de Commune dans le budget supplémentaire qui comprend les crédits et recettes nouvelles qui s'ajoutent pour l'année en cours aux prévisions du budget primitif.

Les règles relatives à l'approbation du Budget primitif s'appliquent au budget supplémentaire.

CHAPITRE V

COMPTE DU COMITE EXECUTIF ET DU COMPTABLE.

ARTICLE 80. - Le Comité Exécutif rédige chaque année le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit présenter par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et articles du budget.

1° - En recettes : la nature des recettes, les évaluations du budget, la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs, les sommes recouvrées pendant l'année, les sommes restantes à recouvrer au budget de l'exercice suivant.

2° - En dépenses : les articles de dépenses du budget le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits dans l'année.

ARTICLE 81. - Chacun des deux titres de recettes et dépenses doit être divisé en 3 chapitres :

1° - Recettes et dépenses ordinaires suivant la classification du budget

2° - Recettes et dépenses extraordinaires suivant la même classification

3° - Recettes et dépenses supplémentaires

Le chapitre de recettes et dépenses supplémentaires doit comprendre les éléments suivants :

a) - excédent de recettes de l'exercice précédent et restes à recouvrer de l'exercice

b) - recettes non prévues au budget primitif

c) - excédent de dépenses de l'exercice précédent, restes à payer du même exercice

d)- Crédits nouveaux alloués par le budget supplémentaire ou par des autorisations spéciales.

ARTICLE 82.- Les opérations du compte administratif doivent être totalisées par chapitre.

ARTICLE 83.- Après la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire après le 31 Janvier, le Comité Exécutif dresse, de concert avec le Comptable, un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer, un état des côtes considérées comme irrécouvrables. Ces états doivent être joints à l'appui du compte administratif.

ARTICLE 84.- Le ~~compte~~ administratif doit être présenté au Conseil Populaire de commune dès l'ouverture ~~de la séance~~ ordinaire. Celui-ci vérifie que les dépenses faites se rapportent à des crédits régulièrement votés.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué éventuellement les dépenses obligatoires effectuées d'office par l'Ordonnateur.

ARTICLE 85.- En cas de non approbation du compte administratif, l'Ordonnateur peut subir un vote de blâme du Conseil Populaire de Commune.

ARTICLE 86.- Les comptes des Communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

TITRE VI

CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNE.

ARTICLE 87.- L'autonomie financière de la Commune n'exclue nullement le contrôle financier par l'Etat de l'exécution de son budget.

A ce titre, le contrôleur Financier de l'Etat exerce son action sur l'exécution du budget de la Commune.

ARTICLE 88.- Lorsque pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité, le Contrôleur Financier de l'Etat ne peut intervenir directement, il sera institué pour chaque Commune, par Décret, sur rapport de l'Autorité de Tutelle, un contrôle de la gestion des Finances de la Commune, ~~fonctionnant~~ sous l'autorité de tutelle.

Afin de suivre la bonne utilisation des finances communales, le contrôle ainsi créé fera également le contrôle de la gestion du patrimoine mobilier, immobilier et matériel de la Commune.

TITRE VII

DES COMMISSIONS PERMANENTES.

ARTICLE 89.- Le Conseil Populaire de Commune élit en son sein des Commissions Permanentes notamment les suivantes :

.../...

1°- Commission du lotissement, du rattachement et de la distribution des parcelles.

2°- Commission des Finances et du Budget

3°- Commission des Investissements

4°- Commission de la Population, de la Santé et des Affaires Sociales

5°- Commission de l'Enseignement et de l'Alphabétisation

6°- Commission des Fêtes, de la Propagande et de l'Accueil.

ARTICLE 90.- La composition, les attributions et les conditions du fonctionnement des Commissions Permanentes doivent être précisées dans le règlement intérieur du Conseil Populaire de Commune.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 91.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en temps que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 92.- La présente Ordonnance applicable selon la procédure d'urgence comme loi de l'Etat sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, communiquée partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 10 AVRIL 1979

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.